## **AFRICAN UNION**

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

**UNIÃO AFRICANA** 

# AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### **AFFAIRE**

### **AMIR RAMADHANI**

C.

## **RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

REQUÊTE 010/2015 (RÉPARATIONS)

## ORDONNANCE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS

19 AOÛT 2019



La Cour, composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Āngelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Amir RAMADHANI

représenté par

Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Clement J. Mashamba Solicitor General, Cabinet du Solicitor General;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Affaires constitutionnelles et Droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*;
- iii. M. Zachariah ELISARIA, Senior State Attorney, Cabinet de l'Attorney General:
- iv. Mme Nkasori SARAKIKYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney* General;
- v. M. Benedict T. MSUYA, Deuxième secrétaire, juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

- vi. M. Michael LUENA, Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General;
- vii. M. Veritas MLAY, State Attorney, Cabinet de l'Attorney General.

après en avoir délibéré,

rend l'ordonnance suivante :

## I. LES PARTIES

- 1. Le sieur Amir Ramadhani, (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien.
- 2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et le Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

#### II. OBJET DE LA REQUÊTE

- 3. Une demande de réparation a été déposée par le Requérant suite à l'arrêt rendu par la Cour au fond le 11 mai 2018. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1) (c) de la Charte, pour avoir omis de fournir une assistance judiciaire gratuite au Requérant durant la procédure judiciaire et également estimé que l'État défendeur avait, en conséquence, violé l'article 1 de la Charte.
- 4. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné au Requérant de déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de l'arrêt du 11 mai 2018 et à l'État défendeur de déposer

son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations du Requérant.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 5. Le 14 mai 2018, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
- 6. Le Requérant a déposé, le 30 juillet 2018, ses observations sur les réparations, qui ont été transmises à l'État défendeur le 2 août 2018.
- 7. Après des prorogations de délai accordées à l'État défendeur le 19 septembre 2018, le 12 décembre 2018 et le 15 février 2019, les débats ont été clos le 3 mai 2019 et les Parties en ont été dûment potifiées.
- 8. Le 10 juillet 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux observations du Requérant sur les réparations.

## IV. LA COUR

- i. ordonne la réouverture de la procédure dans la Requête n° 010/2015
   Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie (Réparations);
- ii. décide que, dans l'intérêt de la justice, le mémoire en réponse de l'État défendeur aux observations du Requérant sur les réparations est réputée avoir été dûment déposé; et
- iii. ordonne au Requérant de soumettre son mémoire en réplique aux observations de l'État défendeur dans les trente jours suivant leur réception.

Ont signé:

Sylvain ORÉ, Président ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce dix-neuvième jour du mois d'août de l'an deux mil dix-neuf, en

français et en anglais, le texte anglais faisant foi.